PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	29 octobre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE- Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT – PAUTONNIER

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°79787058 – U15 R1 Futsal – **FUTSAL BASSIN MINIER** / ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE en date du 21/10/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club FUTSAL BASSIN MINIER de la manière suivante « *Suite aux règlements, licences futsal obligatoires pour les clubs spécifiques FUTSAL. 5 licences futsal obligatoires dans l'effectif pour club foot à 11. Ce n'est pas le cas pour CHALON A.C. Donc je pose ma réserve* »,

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club en date du 21/10/2026,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 171 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements des Compétitions Futsal de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que les dispositions de l'article 15 du Règlement des Compétitions Futsal de la Ligue BFCF prévoient notamment que « *Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence « Futsal » pour les clubs spécifiques et licence « Futsal » ou « Libre » pour les clubs libres.* »

Attendu qu'il est constaté que le club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE est un club à la fois « Libre » et « Futsal »,

Considérant par conséquent que les joueurs du club peuvent prendre part aux compétitions régionales Futsal avec une licence Libre ou Futsal,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

Attendu néanmoins qu'après vérifications, il est constaté que les joueurs Yassine MOUTAOUKIL (9604388463) et Oussama AHMINDACH (9604867770) du club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE ne disposaient d'aucune licence au jour du match,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'entrer en voie d'évocation du fait de la participation de joueurs non-licenciés,
Considérant que le club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE a été sollicité concernant la réserve formulée par le club FUTSAL BASSIN MINIER mais non sur le point de la présence de joueurs sans licence,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,
INVITE le club ACADÉMIE DU FOOTBALL DE CHÂLON SUR SAÔNE à fournir ses observations quant à la participation de MM. Yassine MOUTAOUKIL (9604388463) et Oussama AHMINDACH (9604867770) à la rencontre citée en rubrique **et ce pour le mercredi 4 novembre 2026 au plus tard**.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,
RAPPELLE
➢ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
➢ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
➢ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
➢ les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période
La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **04/11/2026,** délai de rigueur :

SPORTING FUTSAL BESANCON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Khaled AHMED (*club d'accueil BESANCON ACADÉMIE FUTSAL*)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
C.S. BEAUCOURT	EL HOUSNI Youssef	Licence Libre Vétéran 20/10/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club C.S. BEAUCOUT disposait déjà d'équipe Senior lors de la saison 2025/2026
A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE	MERLET FONSECA Nelyna	Licence Libre U20 F 16/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE disposait déjà d'équipe

				Senior F lors de la saison 2025/2026

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.) sera appliquée,

RAPPELLE que les référents sécurités doivent être inscrits sur la FMI dans la partie « Autres Officiels du Club »,

Situation du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS :
Reprenant son procès-verbal en date du 08/10/2026,
Pris connaissance de la présence de M. Christophe TIROLE en tant que Responsable Sécurité pour le club lors de la rencontre en date du 04/10/2026,
Attendu que M. TIROLE a suivi la session de formation en date du 05/09/2026,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE l'amende infligée pour la journée des 3 et 4 octobre 2026.

1.5 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE AU 29/10/2026 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.
Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la règlementation en vigueur,
Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 F

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES
Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de

chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 F (R1F)

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :
- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

IS-SELONGEY FOOTBALL (582693) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 2 licenciées U6F à U11F validées.
(2ème année d'infraction potentielle)

RACING BESANCON (550453) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 2 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. ST VIT (520489) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 2 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (541407) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 4 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 6 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

R.C. LONS LE SAUNIER (506698) :
Le club ne répond pas à l'obligation 1 et 2. Manque une équipe Jeune engagée et 9 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. COTEAUX DE SEILLE (506720) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 6 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD (500303) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 3 licenciées U6F à U11F validées.
(1ère année d'infraction potentielle)

*****

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

F.C. GUEUGNONNAIS (506790) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (523921) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB (580488) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION (553296) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

J.S. LURONNES (506615) :
Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque une équipe à 11.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S.C. PARAY (506747) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

C.C.S VAL D'AMOUR (518714) :
Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque une équipe à 11.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. ST SERNINOISE (518757) :
Le club ne répond pas aux obligations 1 et 2. Manque une équipe à 11 et deux équipes à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

A.S. DE SORNAY (532542) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

F. REUNIS DE ST MARCEL (506909) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. LARIANS ET MUNANS (522330) :
Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque une équipe à 11.
(1ère année d'infraction potentielle)

RIOZ FOOTBALL CLUB (550159) :
Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque une équipe à 11.
(1ère année d'infraction potentielle)

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont
* engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
* engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

J.O. DU CREUSOT (500402) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL (506425) :
Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque une équipe à 11.
(2ème année d'infraction potentielle)

C.S. SANVIGNES LES MINES (506736) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (506743) :
Le club ne répond pas aux obligations 1 et 2. Manque une équipe à 11 et une équipe à 8.

(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON (506905) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.F. MACHINOISE (508757) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. DE RIGNY S/ARROUX (531719) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

F.C. ROCHEFORT ATHLETIC (542782) :
Le club ne répond pas aux obligations 1 et 2. Manque une équipe à 11 et une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

TEAM MONTCEAU FOOT (582014) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

E.S.A. DU BREUIL (519347) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

U.S. BUXYNOISE (511248) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

C.S. DE MERVANS (508698) :
Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque une équipe à 8.
(1ère année d'infraction potentielle)

1.6 LICENCES

Situation de M. OMAR Anchikidine (2547558648)
Considérant que le club du F.C COURLAOUX VALSAORNE a introduit une demande de licence « *Nouvelle Demande* » pour la personne citée en objet le 12 septembre 2026 comportant des erreurs sur l'identité déclarée,
Considérant que le service « *Licences* » de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football a corrigé les erreurs, fusionné les profils existants mais a omis de supprimer la demande de licence « *Nouvelle Demande* » de la personne citée en objet afin que le club procède à une demande de licence « *Changement de club* »,
Considérant que le club quitté a reconnu, par courriel, en date du 28 octobre 2026, qu'il donnait son accord au changement de club de M. OMAR Anchikidine,
Considérant, ainsi, que M. OMAR Anchikidine a pu obtenir une licence, de manière irrégulière, sans qu'elle ne soit affectée d'un cachet « *Mutation* »,
Considérant qu'au regard de l'omission du service « *Licences* » de la Ligue B.F.C., il convient d'apposer un cachet mutation valable une année à compter de la date de la notification de la décision,
La Commission,

Par ces motifs,
DIT QU'UN CACHET « *MUTATION »* DOIT ETRE APPOSÉE sur la licence de M. OMAR Anchikidine valable un an à compter de ce jour.

<u>Situation de M. MONNOT Mehdi (9605253094)</u>
Vu le courriel du club de BRENNE ORAIN en date du 26 octobre 2026,
Considérant que le club de BRESSE JURA FOOT a introduit le 14 août 2026 une demande « *Nouvelle demande »* de licence pour la personne nommée en objet avec une identité différente de celle figurant sur un profil préexistant sur Foot2000, puisque le nom de famille était différent,
Considérant que le joueur cité en objet a changé de nom de famille depuis sa dernière prise de licence et que cette modification n'a fait l'objet d'aucune information auprès du service « *Licences »* de la Ligue B.F.C.,
Attendu, dès lors, que le service « *Licences »* n'a, dès lors, pas pu procéder à la fusion des deux profils afin de supprimer la licence introduite pour procéder à une demande « *Changement de club »*,
Considérant, de plus, que le club de BRESSE JURA FOOT ne pouvait ignorer l'historique de licences du joueur cité en objet puisqu'il a détenu une licence dans le club au cours de la saison 2024-2025,
Considérant, de plus, que le club de BRENNE ORAIN a affirmé dans un courriel en date du 28 octobre 2026 que le joueur n'avait pas réglé sa licence,
Considérant que la licence introduite par le club de BRESSE JURA FOOT l'a été de manière irrégulière,
La Commission,
Par ces motifs,
ANNULE LA LICENCE INTRODUITE PAR LE CLUB DE BRESSE JURA FOOT pour M. MONNOT Mehdi,
AMENDE DE 150€ (*Article F.09 des Dispositions financières de la Ligue B.F.C.)* pour le club de BRESSE JURA FOOT,
INFORME LE DISTRICT DU JURA DE LA PRÉSENTE DÉCISION.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,
RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Théo AUDEBERT avec le club ASPTT DIJON (Principal – U15 D1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Guillaume ORSINI avec le club ASPTT DIJON (Principal – U18 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Léo DE BURINE DE TOURNAY avec le club ASPTT DIJON (Principal – U18 R2).

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Anthony MALOT pour le club MACON FOOTBALL CLUB (R2) :
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R2 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + B.E.F.,
Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,
Attendu que lors de la saison 2025-2026, M. Anthony MALOT avait la charge de l'équipe Senior 1 du club MACON FOOTBALL CLUB qui évoluait en championnat Régional 3,
Mais attendu que M. Anthony MALOT ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur requis, à savoir le BMF,
Par ces motifs,

La Commission,
DIT ne pas pouvoir accorder la dérogation sollicitée pour M. Anthony MALOT.

Promotion TFP/DF

Demande de dérogation en faveur de M. Christophe LANGLOIS pour le club E.S.A. DU BREUIL (R3) :
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu l'article 40.2) a) des R.G. de la Ligue BFCF « *En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.* »,
Attendu qu'il est constaté que M. Christophe LANGLOIS est inscrit en formation DF Coach Senior au cours de la saison 2026/2027,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE la dérogation Promotion TFP/DF de la Ligue BFCF en faveur de M. Christophe LANGLOIS pour le club E.S.A. DU BREUIL, **à compter du 29/10/2026**,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du DF Coach Senior, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,
RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club E.S.A. DU BREUIL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

Demande de dérogation en faveur de M. Stéphane LONCHAMPT pour le club A.S. DU CHATEAU DE JOUX (R3) :
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + BMF ou une licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu l'article 40.2) a) des R.G. de la Ligue BFCF « *En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.* »,
Attendu qu'il est constaté que M. Stéphane LONCHAMPT est inscrit en formation DF Coach Senior au cours de la saison 2026/2027,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE la dérogation Promotion TFP/DF de la Ligue BFCF en faveur de M. Stéphane LONCHAMPT pour le club A.S. DU CHATEAU DE JOUX, **à compter du 27/10/2026**,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du DF Coach Senior, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,
RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club A.S. DU CHATEAU DE JOUX ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2027/2028 et se

verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

Demande de dérogation en faveur de M. Maxime MANNEQUIN pour le club ASPTT DIJON (R2 F) :
Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 2 F pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Éducateur Fédéral + CFI Senior ou CFF3 Certifié,
Vu l'article 40.2) a) des R.G. de la Ligue BFCF « *En complément de l'article 38 des R.G de la Ligue B.F.C., tout licencié participant à une formation, dispensée sur une saison sportive, dans le but d'obtenir le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF COACH SENIORS ou le DF COACH JEUNES pourra couvrir une équipe régionale dont l'un des critères d'encadrement, en plus de la détention d'une licence, est de posséder le B.E.F. ou le B.M.F. ou le DF Coach seniors ou le DF Coach jeunes.* »,
Attendu que le diplôme requis pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 F est le CFI Senior ou CFF3 Certifié,
Attendu que M. Maxime MANNEQUIN est inscrit en formation CFI Senior,
Considérant par conséquent que ce diplôme n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 40.2)a) des R.G. de la Ligue BFCF,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2026/2027.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES *(Dès la première rencontre officielle)*	SANCTIONS SPORTIVES *(après la 5ème rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)*
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 1 Féminine	85€	
Régional 3 – Régional 2 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club A.L.C. LONGVIC :
Vu le courriel du club A.L.C. LONGVIC, en date du 23/10/2026, informant du changement de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en Régional 3 Idverde,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis le début de saison l'éducateur déclaré était M. Gianni ALICI,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Enzo COUILLIAIS**, diplômé du BMF et licencié Technique / Régional au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club A.L.C. LONGVIC, **à compter du 23/10/2026.**

Situation du club R.C. VOUJEAUCOURT :
Vu le courriel du club R.C. VOUJEAUCOURT, en date du 23/10/2026, informant la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en Régional 2 F,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 F pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Éducateur Fédéral + CFI Senior ou CFF3 Certifié,
Vu les dispositions de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football,
Attendu que depuis le début de saison, aucun éducateur n'était déclaré,
Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 F est **M. Michel RIAT**, diplômé du CFI Senior et licencié Éducateur Fédéral au sein du club,
La Commission,
PREND note de la désignation d'encadrement technique du club R.C. VOUJEAUCOURT, **à compter du 23/10/2026.**

Situation du club R.C. LONS LE SAUNIER :
Reprenant ses procès-verbaux en date des 15/10/2026 et 22/10/2026,
Pris connaissance du courriel du club R.C. LONS LE SAUNIER, en date du 17/08/2026, adressé à l'adresse sportif@lbfc.fff.fr, indiquant que M. Alex OLBINSKI aurait la charge de l'équipe Senior 1 du club,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE les amendes infligées pour les rencontres en date des 29/30 août et 12/13 septembre.

Situation du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY :
Reprenant ses procès-verbaux en date des 08/10/2026 et 22/10/2026,
Pris connaissance des échanges du club avec le service Licences de la Ligue BFCF, concernant le problème de saisie de la licence de M. Antoine LAMBOLEY, éducateur déclaré sur l'équipe Senior 1 du club,
Attendu que M. Antoine LAMBOLEY dispose de sa licence Technique / Régionale depuis le 1er août 2026,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE les amendes infligées pour les rencontres en date des 29/30 août, 5/6 septembre et 19/20 septembre 2026.

Courriel du club U.S.C. DIJONNAIS :
Pris connaissance du courriel du club U.S.C. DIJONNAIS, en date du 23/10/2026, indiquant que la désignation de M. Arnaud DEVOULON sur l'équipe Senior 2 a rencontré des difficultés informatiques,
Attendu que le club n'apporte pas la preuve de ses allégations,
Attendu qu'il est constaté que M. Arnaud DEVOULON a été désigné sur l'équipe Senior 2 engagée en championnat Régional 3 à compter du 10/09/2026,

Par ces motifs,
La Commission,
Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Courriel du GJSF DU LARMONT :
Reprenant son procès-verbal en date du 22/10/2026,
Pris connaissance du courriel du GJSF DU LARMONT, en date du 27/10/2026, indiquant que Mme Anais CUENOT était bien présente, inscrite en tant que joueuse sur la FMI mais qu'ils n'ont pas pu l'inscrire également en tant qu'éducatrice,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE le sursis aux amendes infligées pour les rencontres des 12/13 septembre et 26/27 septembre 2026,
RAPPELLE qu'une personne exerçant les fonctions de « Joueur » et « Entraîneur » doit être inscrite comme telle sur la FMI.

Situation du club F.C GUEUGNONNAIS :
Reprenant son procès-verbal en date du 22/10/2026,
Pris connaissance des courriels du club F.C. GUEUGNONNAIS, en date des 23/10/2026 et 25/10/2026, quant à la situation de leur entraîneur en charge de l'équipe Senior 1 évoluant en championnat Régional 1,
Pris connaissance des documents transmis par le club,
Vu les dispositions du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Attendu qu'il apparait que le club F.C. GUEUGNONNAIS avait bien signé un contrat de travail avec M. David VASCO, en charge de l'équipe engagée en Régional 1,
Attendu néanmoins que le club n'a pas soumis le contrat à homologation auprès de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE le sursis pour les amendes infligées pour les rencontres des 05/06 septembre, 12/13 septembre, 19/20 septembre et 26/27 septembre 2026.

Situation du club DIGOIN F.C.A. :
Pris note des courriels du club DIGOIN F.C.A. en date des 23/10/2026 et 28/10/2026, quant à la situation de leur encadrement technique de leur équipe Régional 1,
Vu les dispositions du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE que tout éducateur encadrant au moins un joueur sous contrat fédéral doit disposer d'un contrat de travail avec un temps hebdomadaire minimal de 17h30 – Article 24 du SEEF.

JOURNÉE	CLUB	CHAM-PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 03/04 octobre 2026	F.C. GRANDVILLARS	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€
Journée du 03/04 octobre 2026	DIGOIN F.C.A.	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€
Journée du 17/18 octobre 2026	F.C. GRANDVILLARS	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€
Journée du 17/18 octobre 2026	DIGOIN F.C.A.	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€

Journée du 03/04 octobre 2026	MACON F.C.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 03/04 octobre 2026	UNION CHATILLONAISE COTE D'OR FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 17/18 octobre 2026	MACON F.C.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 03/04 octobre 2026	UNION CHATILLONAISE COTE D'OR FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 03/04 octobre 2026	F.R. DE ST MARCEL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	BESANCON FOOTBALL	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	CHALON A.C.F.	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	ASS. GUERIGNY URZY	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	A.L.C. LONGVIC	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. **Changement d'encadrement au 23/10/2026.**	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	E.S.A. LE BREUIL	R3	Déclaration de l'éducateur et Dérogation accordée au **23/10/2026**	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	F.C. CHAMPAGNOLE	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	A.S. DU CHATEAU DE JOUX	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Dérogation accordée au **27/10/2026**	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	A.S. D'ORNANS	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, dérogation obtenue au **08/10/2026**	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE VESOUL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	F.C. PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	A.L.C. LONGVIC	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme	75€

			requis. **Changement d'encadrement au 23/10/2026.**	
Journée du 17/18 octobre 2026	F.C. CHAMPAGNOLE	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	F.R. DE ST MARCEL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE VESOUL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	ASS. GUERIGNY URZY	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	CHALON A.C.F.	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	E.S.A. LE BREUIL	R3	Déclaration de l'éducateur et Dérogation accordée au **23/10/2026**	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	A.S. DU CHATEAU DE JOUX	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Dérogation accordée au **27/10/2026**	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	BESANCON FOOTBALL	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre 2026	F.C. PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 10/11 octobre 2026 – CDF	F.C. GRANDVILLARS	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€
Journée du 10/11 octobre 2026 – Coupe BFC	CHALON A.C.F.	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 10/11 octobre 2026 – Coupe BFC	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	MACON F.C.	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	DIGOIN F.C.A.	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	A.S. DU CHATEAU DE JOUX	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Dérogation accordée au **27/10/2026**	75€

Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	F.C. GRANDVILLARS	R1	L'éducateur déclaré n'est pas sous contrat de travail	170€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	C.S. FRASNE	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	U.S. BOURBON LANCY FOOT FOOTBALL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE VESOUL	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERES	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	F.C. PAYS MINIER	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	UNION CHATILLONAISE COTE D'OR FOOTBALL	R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 10/11 octobre 2026 – Coupe Intersport	A.L.C. LONGVIC	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. **Changement d'encadrement au 23/10/2026.**	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régional	85€
Journée du 19/20 septembre 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1 F	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 03/04 octobre 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1 F	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 10/11 octobre 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1 F	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 24/25 octobre 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1 F	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 10/11 octobre 2026	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régional	85€
Journée du 24/25 octobre 2026	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régional	85€
Journée du 03/04 octobre 2026	F.C. PAYS MINIER	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	RACING BESANCON	R2 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€

Journée du 03/04 octobre 2026	DIJON UNIVERSITÉ CLUB	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 03/04 octobre 2026	ASPTT DIJON	R2 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 10/11 octobre 2026	ASPTT DIJON	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 10/11 octobre 2026	DIJON UNIVERSITÉ CLUB	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 10/11 octobre 2026	3 CANTONS	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 10/11 octobre 2026	GRAND BESANCON F.C.	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 10/11 octobre 2026	F.C. PAYS MINIER	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 24/25 octobre 2026	F.C. PAYS MINIER	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 24/25 octobre 2026	3 CANTONS	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 24/25 octobre 2026	RACING BESANCON	R2 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 24/25 octobre 2026	GJ LJS HL	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre – CDF Féminine	GRAND BESANCON F.C.	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre – CDF Féminine	DIJON UNIVERSITÉ CLUB	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre – CDF Féminine	GJ LJS HL	R2 F	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 17/18 octobre – CDF Féminine	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R1 F	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 17/18 octobre – CDF Féminine	R.C. VOUJEAUCOURT	R2 F	Aucun éducateur déclaré. **Déclaration au 23/10/2026**	75€

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les

instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Les absences doivent être adressées à l'adresse mail suivante : juridique@lbfc.fff.fr

Situation du club A.S. CHATENOY LE ROYAL :
Reprenant son procès-verbal en date du 22/10/2026,
Pris connaissance du courriel du club A.S. CHATENOY LE ROYAL en date du 23/10/2026,
Pris connaissance de la présence sur la FMI de l'éducatrice désignée lors de la rencontre Coupe de France Féminine en date du 13/09/2026,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE l'amende infligée de 85€.

Situation du club CHALON F.C. :
Reprenant son procès-verbal en date du 22/10/2026,
Pris connaissance du courriel du club CHALON F.C., en date du 22/09/2026, envoyé à l'adresse juridique@fff.fr, concernant l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe Senior 2 pour la rencontre du 26 et 27 septembre 2026 de Coupe Intersport,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT l'absence justifiée et **ANNULE** l'amende infligée de 85€.

Situation du club MACON 71 :
Reprenant son procès-verbal en date du 22/10/2026,
Attendu que l'équipe Senior 1 du club MACON 71 évolue en championnat National 2,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE l'amende infligée de 170€ pour la rencontre de Coupe de France du 26 et 27 septembre 2026

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 03/04 octobre 2026	BESANCON FOOTBALL	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 17/18 octobre 2026	BESANCON FOOTBALL	R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	170€
Journée du 03/04 octobre 2026	A.S. QUETIGNY	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 17/18 octobre 2026	4 RIVIERES 70	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné	
Journée du 03/04 octobre 2026	STADE AUXERROIS	R3	Éducateur suspendu	

Journée du 03/04 octobre 2026	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 03/04 octobre 2026	U.S. CHATENOIS LES FORGES	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 17/18 octobre 2026	A.S. MEZIRE FESCHES	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 17/18 octobre 2026	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	R3	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit comme tel sur la FMI	75€ avec sursis
Journée du 17/18 octobre 2026	A.S. D'ORNANS	R3	L'éducateur/Joueur doit être inscrit comme tel sur la FMI	75€ avec sursis
Journée du 10/11 octobre 2026 – CDF	A.S. CLAMECYCOISE	R3	L'éducateur/Joueur doit être inscrit comme tel sur la FMI	75€ avec sursis
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	U.S. JOIGNY	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	R.C. LONS LE SAUNIER	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	4 RIVIERES 70	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné	
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	F.C. SENS	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	JURA NORD FOOT	R3	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit comme tel sur la FMI	75€ avec sursis
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe BFC	TILLES F.C.	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 24/25 octobre 2026 – Coupe Intersport	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 03/04 octobre 2026	IS-SELONGEY FOOTBALL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 10/11 octobre 2026	IS-SELONGEY FOOTBALL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 10/11 octobre 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	R1 F	Éducateur suspendu	
Journée du 24/25 octobre 2026	IS-SELONGEY FOOTBALL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 24/25 octobre 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	R1 F	Éducateur suspendu	

Journée du 03/04 octobre 2026	GJSF DU LARMONT	R2 F	L'éducatrice/joueuse doit être désignée comme tel sur la FMI	75€ avec sursis
Journée du 03/04 octobre 2026	F.C. NOIDANAIS	R2 F	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 du SEEF **(1ère Absence)**	
Journée du 24/25 octobre 2026	GJSF DU LARMONT	R2 F	L'éducatrice/joueuse doit être désignée comme tel sur la FMI	75€ avec sursis

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES CARLOS - NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – PRETOT – GEORGES – MONNOT

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 31/10 et 01/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,
Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,
Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 29/10/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,
Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 août 2026,
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date 1er septembre 2026,
Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,
Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 29/10/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,
Par ces motifs,
La Commission,
DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end du 31 octobre et 1er novembre 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
553837	ACADÉMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE	U18 D2	Saône et Loire	-1
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	U18 R2	Doubs-Territoir de Belfort	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY